



MEETING CODE : PCT/WG/3/3
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 5 MAI 2010

Groupe de Travail du Traité de Coopération en Matière de Brevets (PCT)

Troisième session
Genève, 14 – 18 juin 2010

RAPPORT SUR LA DIX-SEPTIÈME RÉUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES DU PCT

Document établi par le Bureau international

1. Le présent document fait le point sur les résultats de la dix-septième Réunion des administrations internationales du PCT, tenue à Rio de Janeiro du 9 au 11 février 2010.
2. *Le groupe de travail est invité à prendre note du rapport sur la dix-septième Réunion des administrations internationales du PCT figurant dans le document PCT/MIA/17/12 et reproduit en annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

RAPPORT SUR LA DIX-SEPTIÈME RÉUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES DU PCT (adopté par la Réunion; tiré du document PCT/MIA/17/12)

INTRODUCTION

1. La dix-septième Réunion des administrations internationales du PCT (ci-après dénommée "Réunion") s'est tenue à Rio de Janeiro du 9 au 11 février 2010.
2. Les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ci-après étaient représentées à cette réunion : Office des brevets de l'Autriche, Institut national de la propriété industrielle du Brésil, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office égyptien des brevets, Office européen des brevets, Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques de la Fédération de Russie, IP Australia, Office des brevets d'Israël, Office des brevets du Japon, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, Office espagnol des brevets et des marques, Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, Office des brevets et de l'enregistrement de la Suède et Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique.
3. La liste des participants figure dans l'annexe.

OUVERTURE DE LA SESSION

4. Au nom du directeur général, M. James Pooley, vice-directeur général chargé du Secteur des brevets de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session, souhaité la bienvenue aux participants et remercié l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil d'accueillir la Réunion, en le félicitant pour sa remarquable organisation. Il a salué tout spécialement l'Office des brevets d'Israël et l'Office égyptien des brevets, qui étaient représentés pour la première fois à la Réunion.
5. M. Jorge de Paula Costa Ávila, président de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil, a souhaité la bienvenue aux participants. Il a déclaré que la Réunion traiterait de questions inspirant l'un des débats les plus importants à l'OMPI, à savoir les moyens de résorber l'arrière de demandes. Il a espéré que la Réunion serait couronnée de succès et qu'elle fournirait un appui technique aux délibérations en cours à Genève. Devenir une administration internationale avait été une chose extrêmement importante pour le Brésil; cela permettrait de représenter les besoins des pays en développement au sein du système du PCT.
6. La Réunion a observé une minute de silence en mémoire de M. Peter Hofbauer, qui avait représenté l'Office des brevets de l'Autriche à la Réunion pendant de nombreuses années et était décédé d'un accident de randonnée en septembre 2009.
7. La session était présidée par M. Luiz Otavio Beaklini de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. La Réunion a adopté le projet d'ordre du jour figurant dans le document PCT/MIA/17/1 Rev.

STATISTIQUES SUR LE PCT

9. Le Secrétariat a présenté des statistiques illustrant le contexte dans lequel certains des points inscrits à l'ordre du jour devaient être examinés. Au nombre des éléments intéressants figuraient la diminution, pour la première fois depuis la mise en œuvre du PCT en 1978, d'environ 4,5% du nombre de demandes internationales déposées en 2009, le taux de croissance des dépôts émanant de déposants originaires de la Chine et de certains pays européens étant toutefois très élevé, ainsi que les statistiques sur la répartition des langues de dépôt, le mode de dépôt (support papier, voie électronique, mode mixte), la répartition du travail de recherche internationale et les délais de transmission des rapports de recherche internationale au Bureau international.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SUR LES UTILISATEURS DU PCT

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/17/7.
11. Les administrations ont noté, en s'en félicitant, qu'il était prévu de reconduire cette enquête dans d'autres langues afin d'obtenir davantage d'informations de la part d'utilisateurs se trouvant dans des régions d'où un nombre limité de réponses avait été reçu.
12. Deux administrations ont fait observer qu'elles avaient aussi mené récemment une enquête auprès de leurs propres utilisateurs et que les résultats étaient, en général, homogènes. L'une de ces administrations a fait observer que les résultats étaient utiles pour recenser non seulement des domaines d'amélioration mais aussi les aspects qui influaient le plus sur la perception du système par les utilisateurs. Il pourrait être très utile de débattre ces questions dans le cadre d'un sous-groupe chargé de la qualité.
13. Une administration a fait observer que les réponses à l'enquête reflétaient l'expérience passée plutôt que la situation actuelle étant donné que la quantité de demandes en souffrance avait récemment diminué.
14. Au nombre des questions essentielles recensées par les administrations internationales à la suite de l'enquête du Bureau international ou de leurs propres enquêtes figuraient les éléments suivants :
 - a) Il est extrêmement important de respecter les délais d'établissement des rapports.
 - b) La procédure de demande d'examen préliminaire internationale est trop compliquée.
 - c) Des options pour la prorogation de nombreux délais seraient utiles.
 - d) Une diminution des coûts dans la phase nationale, compte tenu du travail déjà accompli durant la phase internationale, inciterait à utiliser le système.
 - e) Des réductions de taxes seraient utiles, notamment pour les petites et moyennes entreprises, les universités et les déposants de pays en développement.
 - f) Les formulaires devraient être simplifiés et leur nombre devrait être réduit.
 - g) Le Bureau international et les offices nationaux devraient envisager la possibilité de mobiliser des groupes d'investisseurs et des financements publics à l'intention des déposants.
 - h) Il conviendrait de recourir davantage au courrier électronique et à la transmission de documents par voie électronique.
 - i) Le Bureau international et les offices nationaux devraient faire plus pour promouvoir les avantages du système.

- j) L'examen préliminaire international devrait conférer davantage de valeur qu'actuellement au travail initial entrepris par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite.
 - k) Les déposants devraient recevoir au moins une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international avant l'établissement d'un rapport préliminaire international négatif sur la brevetabilité lorsqu'ils se sont donné la peine de répondre aux questions figurant dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.
 - l) La simplification des systèmes de dépôt en ligne pourrait procurer des avantages aussi bien aux déposants qu'aux administrations internationales.
 - m) La qualité du travail accompli durant la phase internationale doit être améliorée pour encourager son utilisation réelle durant la phase nationale.
 - n) Durant la phase nationale, les demandes internationales doivent donner lieu à une recherche et à un examen conformes aux dispositions correspondantes de la législation nationale applicable.
 - o) La fréquence des modifications apportées au règlement d'exécution du PCT et aux instructions administratives peut être source de complexité.
15. Le Bureau international a fait observer que certaines de ces questions devraient être incorporées dans les études à soumettre au Groupe de travail du PCT à sa troisième session et que l'une d'entre elles, notamment, devrait porter sur la réduction du montant des taxes.

APPROCHE COMMUNE QUANT À LA QUALITÉ

Examen des rapports annuels

- 16. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 2 et 3 du document PCT/MIA/17/8 et des rapports sur les systèmes de gestion de la qualité mentionnés dans ces documents¹.
- 17. Une administration a relevé que les rapports annuels présentaient un intérêt croissant au fur et à mesure que les administrations acquéraient de l'expérience en matière de systèmes de gestion de la qualité et d'établissement de rapports. Les points suivants notamment appelaient un complément d'information :
 - a) en ce qui concerne un programme de perfectionnement des compétences des examinateurs de brevets, des informations détaillées sur la façon dont les besoins de formation des examinateurs étaient suivis;
 - b) une enquête sur les rapports où figuraient uniquement des citations de la catégorie "A" avait révélé que ces rapports étaient davantage susceptibles que d'autres de présenter des insuffisances. Dans ce cas, l'administration concernée a observé qu'elle examinait la possibilité de soumettre ces cas à un autre examinateur avant l'établissement d'un rapport;
 - c) des informations détaillées sur le travail d'une équipe d'experts chargée de la qualité;

¹ Les rapports sur les systèmes de gestion de la qualité sont disponibles à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/en/quality/authorities.html>.

- d) la question de savoir si une nouvelle liste de points à vérifier aux fins de l'établissement des rapports d'examen préliminaire international portait sur les critères matériels ou uniquement sur les conditions de forme – l'administration concernée a expliqué que la liste de points à vérifier portait à la fois sur des questions de fond et sur des questions de forme.
- 18. La Réunion est convenue que les rapports annuels des administrations internationales sur leurs systèmes de gestion de la qualité devraient continuer d'être publiés et que ce fait devait être signalé à l'assemblée.

Modèles applicables aux rapports annuels futurs

- 19. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 4 et 5 et des annexes I et II du document PCT/MIA/17/8.
- 20. L'Office européen des brevets a présenté les modèles proposés, rappelant que les premiers rapports sur les systèmes de gestion de la qualité étaient très divers quant à leur contenu et difficiles à comparer. Cette situation a été améliorée par l'introduction des modèles existants. Les nouveaux modèles proposés visaient à la fois à tenir compte de la nouvelle présentation et du nouveau contenu du chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT devant entrer en vigueur à bref délai, et à mettre en place une structure renforcée facilitant la comparaison des rapports. L'office a déclaré qu'il ne fallait pas appliquer systématiquement ce format lorsque cela n'était pas approprié mais qu'il fallait plutôt l'utiliser comme un guide pour s'assurer que d'autres offices pourraient utiliser les rapports efficacement.
- 21. Une administration a accueilli ces modèles avec satisfaction tout en faisant observer qu'ils concernaient les aspects formels de la gestion de la qualité sans aborder la question de la qualité des rapports de recherche et des opinions écrites actuels. L'administration a espéré que cet aspect serait aussi pris en considération.
- 22. Deux administrations ont relevé que les modèles proposés par l'Office européen des brevets touchaient des questions beaucoup plus précises que celles abordées dans les modèles actuels. Elles ont exprimé des préoccupations particulières au sujet des éléments correspondant aux paragraphes 21.09, 21.18.d), 21.24.a(iv), 21.22.b) et 21.23.h), qui abordaient des questions semblant aller au-delà de ce qui était clairement exigé dans la nouvelle version du chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.
- 23. La Réunion est convenue que les rapports à venir devraient être établis à l'aide des modèles figurant dans les annexes I et II du document PCT/MIA/17/8, étant entendu qu'il ne serait pas essentiel que les administrations remplissent tous les éléments figurant dans le modèle, ni qu'elles les suivent strictement lorsqu'ils n'étaient pas jugés appropriés.

Constitution et mandat d'un sous-groupe chargé de la qualité

- 24. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 6 à 11 du document PCT/MIA/17/8.
- 25. Les administrations internationales ont relevé que la qualité était un élément essentiel des problèmes majeurs auxquels était confronté le système du PCT. Bien qu'ayant à faire face à des problèmes très divers, elles avaient beaucoup à apprendre les unes des autres. La plupart des administrations estimaient que des échanges plus efficaces entre administrations étaient nécessaires en dehors des réunions officielles. Toutefois, si un sous-groupe chargé de la qualité devait être créé, il était important que celui-ci ait des tâches et des délais clairement définis.

26. Une administration a estimé que la Réunion devrait continuer à examiner elle-même les questions relatives à la qualité plutôt que de renvoyer leur examen à un sous-groupe. Une autre administration a déclaré qu'il importait d'aborder non seulement les aspects de procédure de la gestion de la qualité mais aussi l'évaluation de la qualité des résultats.
27. Il a été souhaité que la majeure partie des travaux puisse être réalisée sans réunion physique, en recourant par exemple aux forums électroniques et à la visioconférence. Certaines administrations ont estimé qu'une réunion physique pourrait être utile, mais il a été souligné que cette solution serait très onéreuse et qu'il serait essentiel d'établir un ordre du jour clair et utile. L'Office des brevets et de l'enregistrement de la Suède a proposé d'accueillir une réunion vers le mois d'octobre 2010, si cela était jugé utile.
28. La Réunion est convenue
 - a) que l'un des principaux objectifs du système du PCT en tant qu'instrument de partage du travail était de produire des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international de qualité qui soient de la plus grande utilité possible pour les déposants, les tiers ainsi que les offices désignés ou élus s'agissant de déterminer si une demande internationale satisfaisait aux principaux critères de brevetabilité au sens des législations nationales des États contractants;
 - b) l'approche commune quant à la qualité définie au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT visait à faire en sorte que les administrations internationales mettent en place des systèmes appropriés pour s'assurer que leur travail déboucherait sur des rapports internationaux de qualité, conformes aux objectifs et aux exigences du PCT; et
 - c) que la confiance dans la qualité des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international établis par les administrations internationales était essentielle pour que les offices désignés ou élus les utilisent efficacement en vue de réduire les coûts, la charge de travail et la répétition inutile des travaux et d'accroître la qualité des brevets délivrés par ces offices.
29. La Réunion est convenue que le meilleur moyen d'instaurer cette confiance passait par une évaluation concrète de l'utilité des rapports internationaux aux fins du traitement des demandes dans la phase nationale. Pour atteindre cet objectif, la Réunion a estimé qu'il convenait dans un premier temps de constituer un sous-groupe chargé de la qualité, qui utiliserait un forum électronique comme principal instrument pour ses délibérations mais qui pourrait décider de se réunir physiquement s'il le jugeait approprié. Le Bureau international a accepté de fournir des services de secrétariat si une telle réunion avait lieu. Le sous-groupe chargé de la qualité devrait accomplir les tâches initiales suivantes :
 - a) d'ici à la fin de février 2010, le Bureau international devrait créer un forum électronique et chaque administration internationale devrait désigner un membre principal et, à titre facultatif, d'autres membres participant au sous-groupe;
 - b) d'ici à la fin de mars 2010, les membres du sous-groupe devraient indiquer si le forum était un instrument convenant aux débats sur les questions relatives à la qualité et le Bureau international devrait tester, avec chaque administration internationale, des moyens d'organiser des réunions "virtuelles" (telles que des "webinaires") permettant à l'ensemble des participants ou à certains d'entre eux de dialoguer;

- c) d'ici à la fin de juillet 2010, le sous-groupe devrait recenser les informations détaillées à prévoir aux fins de la mise au point d'un système électronique de retour d'information sur la qualité (voir les paragraphes 32 à 37 ci-dessous), qui pourrait à la fois être utilisé par les offices désignés et être utile aux administrations internationales pour analyser et améliorer la qualité de leur travail (sous réserve de toute recommandation sur ce sujet adoptée par les États membres à la troisième session du Groupe de travail du PCT);
- d) d'ici à la fin de septembre 2010, chaque administration internationale devrait établir un rapport sur son système de gestion de la qualité à l'aide des nouveaux modèles approuvés par la Réunion;
- e) d'ici à la fin de décembre 2010, le sous-groupe devrait examiner les rapports sur la qualité soumis par les administrations internationales et établir pour la prochaine Réunion un rapport qui porterait sur
 - i) les procédures et solutions efficaces en matière d'assurance qualité, et
 - ii) des mesures efficaces d'amélioration de la qualité.

Systèmes de retour d'information sur la qualité

- 30. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/17/3.
- 31. Les administrations internationales ont toutes appuyé le principe de mise au point d'un système permettant aux offices désignés de fournir aux administrations internationales un retour d'information utile sur la qualité. Une administration a fait observer qu'elle avait déjà mis en œuvre un tel système au niveau local mais qu'un système centralisé unique pouvant être utilisé par tout office désigné à l'intention de toute administration internationale serait nettement plus efficace.
- 32. Une administration a souligné qu'un système de ce type devrait viser deux objectifs : fournir des éléments pour améliorer la qualité des futurs rapports internationaux et donner des informations supplémentaires aux offices désignés en vue d'améliorer le traitement de certaines demandes internationales durant la phase nationale.
- 33. Les administrations sont convenues qu'il existait de fortes similitudes avec les exigences d'un système d'observations par les tiers et qu'il pourrait être approprié d'utiliser la même infrastructure de base, sous réserve de la nécessité, d'une part, de définir exactement le type d'informations à communiquer et, d'autre part, de distinguer entre les informations qu'il importait de mettre à la disposition de tous les offices désignés (telles que de nouvelles citations trouvées au sujet d'une demande internationale particulière) et les observations à communiquer éventuellement en privé à la seule administration internationale concernée.
- 34. Les administrations ont aussi souligné la nécessité de veiller à ce que le système ne constitue pas une charge pour les examinateurs. Il est vraisemblable que la meilleure solution consisterait, dans la plupart des cas, à transmettre automatiquement le rapport de recherche établi dans la phase nationale ou à en reproduire le contenu sans que les examinateurs aient à faire d'observations particulières. Les informations communiquées au sujet des demandes internationales individuelles n'appelleraient aucune réponse; du reste, certaines administrations ont indiqué que leur législation interdirait aux examinateurs d'y répondre. Une administration a déclaré qu'un tel système devrait être considéré comme un moyen d'améliorer la qualité plutôt que comme un moyen de l'évaluer.
- 35. La Réunion est convenue que le Bureau international devrait continuer à mettre au point des propositions à examiner par le Groupe de travail du PCT et que le sous-groupe chargé de la qualité devrait se pencher sur le contenu de l'information à transmettre dans le cadre de ce système (voir le paragraphe 31.c) ci-dessus).

RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

36. Le Secrétariat a déclaré qu'il avait inscrit à l'ordre du jour un point relatif au système de recherche internationale supplémentaire afin d'obtenir des données actualisées de la part des administrations offrant déjà ce service (l'Institut nordique des brevets, le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques de la Fédération de Russie (Rospatent), l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Suède et, depuis le 1^{er} janvier 2010, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande) ainsi que des informations actualisées de la part d'autres administrations pour savoir si celles-ci avaient l'intention d'offrir ce service dans un avenir proche.
37. Les administrations proposant déjà le service de recherche internationale supplémentaire ont indiqué qu'elles n'avaient reçu jusqu'ici que très peu de demandes de la part des déposants. D'après les informations émanant des utilisateurs, le service semblait être trop onéreux, les offices travaillant dans un large éventail de langues étaient trop peu nombreux pour rendre ce service réellement attrayant et son lancement n'avait pas fait l'objet d'une publicité suffisante. Une administration a déclaré que, dans les 14 cas où elle avait effectué une recherche internationale supplémentaire, elle avait principalement trouvé des citations de la catégorie "A", soulignant que la recherche supplémentaire avait été limitée aux documents rédigés en russe.
38. L'Office des brevets de l'Autriche a dit qu'il avait l'intention de proposer le service de recherche internationale supplémentaire d'ici à la fin 2010.
39. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a indiqué que, compte tenu de sa charge du travail, il avait jusqu'ici estimé improbable de pouvoir offrir ce service dans un avenir proche, mais qu'il envisageait maintenant de l'offrir en recourant à des sous-traitants.
40. L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a déclaré qu'il envisageait de proposer ce service dans un avenir proche mais qu'il aurait très probablement à limiter le nombre de recherches compte tenu de ses ressources et de sa charge de travail.
41. L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil a dit qu'il était en pleins préparatifs et qu'il envisageait d'offrir ce service à compter de 2011.
42. L'Office européen des brevets a déclaré que, ainsi qu'il l'avait annoncé par le passé, il proposerait ce service à compter du 1^{er} juillet 2010 en limitant à 700 le nombre de recherches la première année. En ce qui concerne les préoccupations relatives à la charge de travail exprimées par d'autres administrations, il a estimé que celles-ci pourraient être réglées en limitant le nombre de recherches par année et en encourageant toutes les administrations qui, jusqu'à présent, avaient hésité à proposer ce service à le faire dans un avenir proche afin d'appuyer l'engagement pris par d'autres offices de faire de ce système une réussite.
43. L'Office coréen de la propriété intellectuelle a déclaré que, compte tenu de l'augmentation considérable du nombre de recherches principales qu'il effectuait, il n'escamptait pas être en mesure d'offrir ce service les prochaines années, contrairement à ce qu'il avait espéré.
44. Toutes les autres administrations qui ont pris la parole sur cette question ont déclaré qu'elles n'envisageaient pas de proposer ce service dans un avenir proche. Une administration a rappelé que l'Assemblée de l'Union du PCT avait demandé qu'une étude sur ce service soit entreprise après trois années de fonctionnement et a déclaré qu'elle attendait avec intérêt cette étude, dont les résultats devraient être présentés en 2011.

L'AVENIR DU PCT

45. En présentant le point 5 de l'ordre du jour, le Secrétariat a rappelé le contexte dans lequel s'inscrivaient les mémorandums du directeur général sur l'avenir du PCT, qui avaient constitué la base des délibérations de la seizième Réunion et de la deuxième session du Groupe de travail du PCT, et la décision prise par le groupe de travail, à sa deuxième session, selon laquelle les organes compétents du PCT devraient poursuivre leurs travaux pour améliorer le PCT, étant entendu que le système du PCT pourrait et devrait fonctionner plus efficacement, dans le cadre juridique existant des dispositions du traité, pour donner des résultats qui répondent aux besoins des déposants, des offices et des tiers dans tous les États contractants, sans limiter la liberté des États contractants de prescrire, interpréter et appliquer des conditions matérielles de brevetabilité et sans tenter de poursuivre l'harmonisation du droit matériel des brevets ou l'harmonisation des procédures nationales de recherche et d'examen.
46. Le Secrétariat a indiqué en outre que, depuis la dernière session du groupe de travail, des progrès importants avaient été accomplis vers la réalisation de certains des objectifs mentionnés dans les mémorandums du directeur général, en particulier avec la décision des offices de la coopération trilatérale (Office des brevets du Japon, Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et Office européen des brevets) de lancer des projets pilotes dans lesquels les produits du PCT seraient utilisés aux fins du partage du travail en application des dispositions bilatérales de la procédure accélérée d'examen des demandes, dite Patent Prosecution Highway (PPH).
47. Une administration a déclaré que, à son avis, la principale difficulté résidait dans l'instauration d'un équilibre adéquat entre la nécessité d'établir un système aussi efficace que possible pour permettre notamment aux grands offices agissant aussi en qualité d'administration internationale de faire face à la charge de travail et aux demandes en souffrance et la nécessité pour ces offices de "consentir un effort supplémentaire", en tenant compte du système du PCT dans son ensemble et des avantages potentiels de leurs services pour l'ensemble des membres du PCT. Les administrations doivent établir des rapports de recherche et d'examen d'une qualité suffisante pour permettre aux autres offices, notamment aux petits offices disposant de capacités d'examen plus restreintes, d'avoir une confiance suffisante dans ces rapports pour les exploiter dans la phase nationale, conformément aux législations et procédures nationales, de manière à favoriser un réel partage du travail et à réduire la duplication des tâches.
48. Plusieurs administrations ont souligné l'importance d'un rapport de recherche internationale ou d'examen international de qualité pour l'établissement de mécanismes efficaces de répartition des tâches, sur la base des produits du PCT. Dans ce contexte, une administration a signalé que le projet pilote PPH/PCT mené par les offices de la coopération trilatérale dans le cadre duquel, à la demande des déposants, les produits du PCT pourraient être utilisés pour accélérer le traitement, et a espéré que ce projet pilote serait couronné de succès et que ce mécanisme de partage du travail serait généralisé. Une administration a réaffirmé que l'amélioration de l'utilisation du PCT devrait viser notamment les objectifs suivants : i) le règlement rapide des questions relatives aux droits; ii) la rationalisation et la simplification; iii) le renforcement de la confiance et iv) la suppression de la duplication des tâches grâce à un partage du travail efficace.

Rapport sur le questionnaire sur le développement futur du système du PCT

49. Le Secrétariat a rappelé que le groupe de travail était convenu que le Secrétariat devrait établir, pour examen par le groupe de travail à sa session suivante, une étude sur l'avenir du PCT qui mettrait en évidence les raisons pour lesquelles une amélioration du fonctionnement du système du PCT s'imposerait, passerait en revue les problèmes et les défis auxquels le système du PCT était confronté, analyserait les causes de ces problèmes, recenserait les solutions possibles et évaluerait l'incidence des options

proposées; pour aider à l'établissement de cette étude, il avait envoyé en novembre 2009 un questionnaire (circulaire C. PCT 1196) dans lequel il demandait aux offices, aux États contractants et aux autres parties intéressées des informations et des avis sur l'avenir du système du PCT. Le Secrétariat a remercié tous les offices qui avaient répondu au questionnaire et résumé les réponses reçues comme suit :

- a) Une quarantaine de réponses avaient été reçues des offices, en leurs différentes qualités selon le PCT, la moitié d'entre elles émanant de pays en développement, et cinq réponses émanant d'autres parties intéressées. D'un point de vue géographique, les réponses constituaient un échantillon assez représentatif des États contractants du PCT, à l'exception du fait qu'une seule d'entre elles provenait d'un pays africain et aucune d'un pays parmi les moins avancés.
- b) En réponse aux questions figurant sous la rubrique intitulée "Utilisation des rapports du PCT pour faciliter les décisions pendant la phase nationale", il a été dit que, sous réserve d'une analyse plus approfondie, il semblait ressortir des réponses que, d'une manière générale, presque tous les offices trouvaient les rapports internationaux utiles. Cependant, cette opinion était nuancée par des observations selon lesquelles l'utilité variait en fonction de l'administration ayant établi le rapport et la majorité des offices ayant la capacité de réaliser leurs propres recherches durant la phase nationale le faisaient dans tous les cas, au moins en consultant leurs bases de données nationales.
- c) Les suggestions suivantes étaient faites pour améliorer l'utilité des rapports (sans ordre précis) : i) l'établissement d'hyperliens vers les documents cités; ii) des informations plus détaillées sur les stratégies de recherche; iii) des explications de meilleure qualité sur les objections, notamment en ce qui concernait l'activité inventive; iv) le respect plus systématique des exigences du traité lors de l'établissement des rapports (notamment celles relatives à l'indication des demandes comprises dans l'état de la technique conformément à l'article 33.1) aux fins de l'activité inventive); v) l'indication des objets susceptibles de relever de la règle 39 même s'ils avaient donné lieu à une recherche et un examen; vi) la simplification de la présentation des rapports; vii) le fait que tout office désigné devrait s'appuyer sur les rapports qu'il a lui-même établis en qualité d'administration internationale; viii) la nécessité d'améliorer les observations sur la validité des revendications de priorité; ix) la recherche et l'examen en collaboration; et x) un recours plus efficace au chapitre II en vue d'encourager le dialogue et de parvenir à un rapport constructif pouvant étayer le traitement dans la phase nationale.
- d) Les réponses suggéraient également que le PCT pourrait aider au traitement national des demandes dans les domaines suivants : i) partage des rapports et de l'information sur la situation juridique des demandes dans la phase nationale; ii) mise en œuvre d'un système d'observation; iii) incitation supplémentaire à déposer des demandes au format XML, y compris la transition vers des modifications par paragraphe; et iv) mention de la date de dépôt des déclarations visées dans la règle 4.17).
- e) Les réponses aux questions figurant sous la rubrique intitulée "Demandes en attente et délais de traitement" ont confirmé que la plupart (mais pas la totalité) des grands offices et des offices de taille moyenne avaient un arriéré de demandes nettement plus élevé qu'il y a 10 ans, pour certains deux à trois fois plus élevé. Les offices n'ayant pas fait état d'un arriéré important appartenaient pour l'essentiel au système du brevet européen.

- f) Les réponses aux questions mentionnées sous la rubrique intitulée "Informations techniques et juridiques" donnaient à penser que les offices étaient dans l'ensemble satisfaits de la plupart des aspects de l'information fournie dans le cadre du système du PCT. Certains ont toutefois souhaité que les informations soient établies dans un plus grand nombre de langues, que les informations relatives à la phase nationale soient disponibles auprès d'un plus grand nombre d'États, qu'elles soient actualisées plus régulièrement et que les moyens électroniques de transmission des documents aux offices, en particulier les documents de priorité, soient davantage utilisés.
- g) Les réponses aux questions sous la rubrique intitulée "Mise en valeur et formation" ont mis en évidence le souhait d'intensifier la coopération technique et les programmes de renforcement des capacités et de formation, y compris sur le Web, en particulier pour les offices et les utilisateurs des pays en développement et des pays les moins avancés, et de disposer du matériel aidant les offices nationaux à dispenser une formation nationale dans un plus large éventail de langues. Les offices ont exprimé la nécessité de bénéficier d'une plus grande assistance en matière de transfert de technologie; des suggestions spécifiques portaient sur le recensement des techniques tombées dans le domaine public et la fourniture d'informations sur la concession de licences. D'autres suggestions dans ce domaine se rapportaient à la mise en œuvre de barèmes de taxes différenciés, avec des taxes réduites pour les petites et moyennes entreprises, les universités et les particuliers inventeurs, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés.
- h) Enfin, les réponses aux questions figurant sous la rubrique "Divers" contenaient un large éventail de suggestions, dont bon nombre étaient assez précises et souvent en rapport avec les systèmes de dépôt et de traitement électroniques.

Contributions à l'étude sur l'avenir du système du PCT

50. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/17/4, qui exposait certaines questions et options éventuelles dont le Secrétariat estimait qu'elles appelaient un complément d'information de la part des administrations internationales avant qu'il puisse présenter, dans le cadre de l'étude sur l'avenir du système du PCT, des commentaires ou une série de propositions utiles à la session suivante du groupe de travail.

Renforcer l'utilité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

51. Plusieurs administrations ont appuyé l'idée d'offrir une possibilité raisonnable de dialogue dans le cadre des procédures prévues au chapitre II en garantissant au moins une (nouvelle) opinion écrite et la possibilité d'y répondre avant l'établissement d'un rapport préliminaire international négatif sur la brevetabilité. Certaines de ces administrations ont suggéré de modifier le règlement d'exécution en conséquence alors que d'autres ont estimé que cette possibilité devrait être laissée à la discrétion de l'administration concernée, étant entendu que, lorsque le déposant avait répondu correctement à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, elles établissaient, en règle générale, une seconde opinion écrite et donnaient une possibilité supplémentaire d'y répondre. Certaines administrations ont relevé qu'elles établissaient déjà une opinion écrite, que le déposant ait répondu ou non à l'opinion de l'administration chargée de la recherche internationale.

52. D'autres administrations ont déclaré que les efforts d'amélioration de l'ensemble du système devraient être axés sur les procédures prévues au chapitre I, notamment en vue d'améliorer la qualité des rapports de recherche internationale, afin de ne pas perdre les avantages procurés par l'introduction, il y a quelques années, dans le système du PCT, de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, qui tenait aussi lieu de première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.
53. Les opinions sur la question de l'introduction de recherches complémentaires, que ce soit dans le cadre du chapitre I (la recherche internationale étant différée jusqu'après la publication) ou du chapitre II, divergeaient. En ce qui concerne les recherches complémentaires au titre des procédures prévues au chapitre I, certaines administrations estimaient que l'objectif des recherches complémentaires pourrait être atteint plus efficacement en reportant la recherche internationale après la publication internationale, ainsi qu'il avait été suggéré dans des propositions soumises précédemment à la Réunion et au groupe de travail par l'Office des brevets du Japon et, dans le cadre d'une proposition visant à mettre en place un système à trois voies, par l'Office coréen de la propriété intellectuelle.
54. Une administration a estimé que les procédures de recherche et d'examen durant la phase internationale, bien que "préliminaires" et "non contraignantes" pour les offices désignés, devraient être aussi complètes que possible afin de permettre aux offices souhaitant exploiter les produits de la procédure internationale durant la phase nationale de le faire en toute confiance. Si cela signifiait que la recherche internationale devait être reportée jusqu'après la publication pour permettre les recherches complémentaires visées au chapitre I, elle se prononçait en faveur de ce report.
55. D'autres administrations ont exprimé des préoccupations à propos d'un tel report, faisant observer que les recherches complémentaires n'auraient pas la même importance pour les demandes dans tous les domaines techniques et que l'ensemble du système aurait davantage à perdre qu'à y gagner. Deux administrations ont indiqué que, plutôt que de mettre l'accent sur les recherches complémentaires, il conviendrait de le placer sur la création accélérée d'une base de données commune des citations. Une administration a fait observer que les recherches devraient être réalisées au moins 24 mois après la date de priorité afin de s'assurer que la plus grande partie de l'état de la technique non divulgué aura été publié et sera accessible dans les bases de données de recherche.
56. En ce qui concerne les recherches complémentaires relevant des procédures prévues au chapitre II, une administration a fait état du retour d'information des utilisateurs qui n'y voyaient pas de réel intérêt, alors que d'autres administrations y étaient favorables.

Recherche et examen en collaboration

57. L'Office européen des brevets a exposé dans ses grandes lignes une proposition de projet "pré-pilote" à une petite échelle, visant à tester la notion de recherche et d'examen en collaboration dans le cadre du PCT parmi quelques administrations souhaitant y participer. Les objectifs de ce projet pilote seraient de définir les conditions dans lesquelles les examinateurs d'administrations internationales de diverses régions pourraient co-établir des rapports de recherche internationale et des opinions écrites et d'évaluer les avantages et les inconvénients de ce système du point de vue à la fois de la qualité et de l'efficacité ajoutées au système, et notamment la façon dont les offices participant aux travaux en collaboration réutiliseraient les produits de la procédure internationale durant la phase nationale. Il était envisagé que le projet pilote soit mis en œuvre sur une très petite échelle, sur la base de 12 demandes par office participant, avec deux examinateurs de chaque office pour trois grands domaines techniques (mécanique, électricité/physique et chimie), et qu'il ne dure que quelques semaines. Les résultats du projet pilote seraient alors évalués et présentés aux autres administrations non participantes.

58. Une administration s'est déclarée préoccupée par le projet pré-pilote proposé, estimant d'une manière générale que chaque administration devrait s'efforcer d'établir un rapport de recherche et d'examen de la meilleure qualité possible avec ses propres ressources. L'administration a ajouté qu'elle n'était pas certaine que les efforts de collaboration dans le cadre du système du PCT conduiraient à une amélioration de la qualité des produits pour la phase nationale et a fait observer que les administrations seraient sans aucun doute confrontées à des problèmes de ressources si un tel système était mis en place sur une large échelle et utilisé par de nombreux déposants. Elle a suggéré de trouver d'autres moyens de renforcer la confiance entre administrations et a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'adhérer au projet pré-pilote.
59. Une administration a déclaré que, sans être opposée au projet pilote, la recherche et l'examen en collaboration ne constituaient pas une priorité pour elle et qu'elle n'avait aucune raison de s'associer au projet pilote à ce stade. Une autre administration a fait part de son appui sans réserve au projet pilote et de son souhait d'y participer. Une autre administration encore a fait état de débats sur un projet régional de même nature ayant eu lieu entre offices d'Amérique du Sud et, compte tenu des difficultés logistiques, a déclaré que, pour être couronné de succès, un projet de ce type devait bénéficier d'un appui informatique.

Accès à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international

60. En ce qui concerne la formation au PCT et aux questions de brevets proposée à l'intention de certains pays, notamment des pays en développement et des pays parmi les moins avancés, une administration a déclaré qu'elle était intéressée par un partenariat avec d'autres offices et avec le Bureau international afin d'assurer une formation de ce type dans un avenir proche. Elle a aussi déclaré que, lors de l'établissement des réponses au questionnaire sur l'avenir du PCT, elle avait été approchée par des agents de brevets souhaitant offrir à titre gracieux une assistance à la rédaction et au traitement des demandes de brevet déposées par des déposants de certains pays, et a suggéré que le Bureau international étudie de manière plus approfondie la possibilité de créer un registre centralisé des agents souhaitant offrir ces services.
61. Plusieurs administrations se sont prononcées en faveur d'une réduction du montant des taxes pour certaines entités, telles que les petites et moyennes entreprises. Une autre administration a déclaré que, en sus d'envisager une réduction des taxes dues lors de la phase internationale, les offices nationaux devraient prévoir une réduction des taxes nationales pour les déposants qui avaient "travaillé" sur leurs demandes avant l'entrée dans la phase nationale afin de corriger toutes insuffisances constatées durant la phase internationale, bien qu'il ait été observé que chaque office devait envisager toute réduction du montant de ces taxes dans le cadre de sa structure de taxes globale.
62. Une administration a déclaré que, jusqu'à présent, c'était aux offices nationaux qu'il incombaît de prévoir des réductions appropriées, notamment pour les petites et moyennes entreprises, afin d'encourager l'utilisation du système des brevets, et que procéder de la sorte au niveau international appelait une réflexion et une étude plus approfondies. En ce qui concernait l'idée d'autoriser les déposants à choisir parmi un plus large éventail d'offices agissant en qualité d'administration internationale, l'administration s'est déclarée préoccupée par les éventuels problèmes de charge de travail et de concurrence qui en résulteraient pour les administrations.

Observations émanant de tiers

63. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/17/2.

64. Toutes les administrations qui ont pris la parole sur ce point ont appuyé le principe d'un système d'observations par les tiers dans le cadre du PCT, estimant qu'il s'agissait d'une méthode pratique et efficace d'améliorer l'information sur laquelle se fondent les offices désignés pour prendre leurs décisions quant à la délivrance d'un brevet durant la phase nationale. Selon le moment auquel les observations sont présentées et les rapports sont établis, cela pourrait aussi permettre d'améliorer la qualité de certains rapports internationaux. Une administration a estimé qu'un système international bien conçu devrait être beaucoup plus utilisé que la plupart des systèmes nationaux.
65. Les observations suivantes ont notamment été faites sur certains éléments de la proposition :
 - a) Il était important de s'assurer que le système réduisait au minimum les risques de travail supplémentaire pour les examinateurs, compte tenu notamment du nombre excessif de citations soumises.
 - b) Les observations devraient être à la disposition des examinateurs chargés de tout rapport de recherche internationale, rapport de recherche internationale supplémentaire, opinion écrite ou rapport préliminaire international sur la brevetabilité qui n'avait pas encore été établi.
 - c) Le recours à ces observations devrait être laissé à la discrétion de l'examinateur (national ou international) dans tous les cas.
 - d) Le système devrait être aussi accessible que possible aux tiers : établir une interface dans toutes les langues de publication du PCT devrait y contribuer.
 - e) Les systèmes de notification d'observations aux déposants et aux offices devraient être mûrement réfléchis pour éviter de compliquer les procédures. Il pourrait être nécessaire de proposer différentes options.
 - f) Les observations devraient pouvoir être utilisées librement par tous les offices désignés et par toutes les administrations internationales et être aisément accessibles par l'intermédiaire du portail PATENTSCOPE®.
 - g) Il pourrait être souhaitable de mettre en place un système rudimentaire et de mener un projet pilote pendant une année pour recenser les problèmes et les modalités d'utilisation avant l'introduction d'autres améliorations ou la mise en place d'une base juridique spécifique.
 - h) Certaines administrations internationales ont estimé que des observations devraient pouvoir être déposées même après l'ouverture de la phase nationale habituelle. D'autres considéraient en revanche que cela pourrait être préjudiciable aux déposants puisque ceux-ci devraient toujours avoir la possibilité (mais non l'obligation) de répondre aux observations; toutefois, des observations tardives pourraient constituer un moyen de "harcèlement". En outre, une fois la phase nationale ouverte, le Bureau international pourrait ne plus savoir qui est le déposant puisqu'il ne serait pas nécessairement le même que durant la phase internationale. Par ailleurs, la possibilité de soumettre des observations par la voie nationale et par la voie internationale en même temps pourrait être source de confusion.
 - i) Certaines administrations internationales ont estimé qu'il n'y aurait aucune difficulté à accepter des observations avant la publication internationale et qu'il pourrait être utile de tenir compte de ces observations dans le rapport de recherche internationale. D'autres ont dit qu'une telle possibilité appelait un examen minutieux.

- j) Si les déposants ne devraient pas être tenus de répondre aux observations simplement parce que celles-ci ont été transmises par l'intermédiaire du système, il devrait néanmoins être clair que les offices peuvent exiger toutes autres informations ou observations comme ils le feraient normalement dans le cadre du traitement national.
 - k) La plupart des administrations internationales ont souscrit à la proposition selon laquelle le système d'observations par des tiers devrait fonctionner d'une manière officieuse, bien qu'une administration ait estimé que la mise en place d'une base juridique spécifique puisse permettre de mieux préciser les choses à l'intention des déposants et des tiers.
 - l) Si toutes les administrations internationales ont reconnu que, dans un souci de simplicité, aucune taxe ne devraient initialement être exigée au titre de la soumission d'observations, une administration a fait observer qu'il serait peut être nécessaire de réexaminer cette question ultérieurement en fonction des modalités d'utilisation du système.
 - m) Si les observations anonymes devraient être autorisées, il devrait aussi être possible de communiquer un nom au moment de la soumission des observations.
 - n) Le système devrait encourager le téléchargement de citations pouvant être difficiles à obtenir (notamment certaines citations de brevet qui ne sont pas aisément accessibles en ligne) : les questions relatives au droit d'auteur devraient être prises en considération mais ne seraient pas pertinentes dans tous les cas, et les tiers pourraient avoir le droit de mettre à disposition les citations dans d'autres cas.
 - o) La limite de 2000 caractères apparaissant dans l'écran fictif de l'annexe II du document PCT/MIA/17/2 pourrait ne pas être considérée comme une explication "succincte" de la pertinence d'un document.
 - p) Certaines administrations ont estimé que les observations devraient se limiter à la nouveauté et à l'activité inventive étant donné que les autres questions variaient trop de la législation d'une partie contractante à une autre. À l'inverse, il a été observé qu'il serait difficile d'empêcher des tiers de formuler des observations sur n'importe quel sujet dans les champs de texte libre et que ces observations pouvaient être utiles à un examinateur.
 - q) Il pourrait être souhaitable de prévoir une rubrique spécifique permettant aux tiers de fournir une traduction des parties pertinentes d'un document.
 - r) Il serait important d'enregistrer la date à laquelle une observation a été formulée.
 - s) En ce qui concerne le retour d'information des offices désignés sur les observations, le mécanisme le plus efficace serait probablement que les offices mettent à disposition leurs rapports nationaux afin que les autres offices puissent voir quels documents sont effectivement cités.
66. La Réunion est convenue que le Bureau international devrait continuer à élaborer des propositions relatives à un système d'observations par des tiers à soumettre à la session suivante du Groupe de travail du PCT sur la base du document PCT/MIA/17/2 et des observations ci-dessus.

Projet pilote sur le système du PCT à trois voies

67. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/17/10, contenant une proposition de l'Office coréen de la propriété intellectuelle relative au lancement d'un projet pilote du système dénommé PCT à trois voies.

68. La plupart des administrations, tout en accueillant d'une manière générale avec satisfaction cette proposition qu'elles jugeaient intéressante et méritant réflexion, ont exprimé certaines préoccupations concernant à la fois la proposition de recherche internationale accélérée et la proposition de recherche internationale différée.
69. Les préoccupations suivantes ont notamment été exprimées en ce qui concerne l'accélération de la recherche internationale :
 - a) une sélection à l'entrée (moyennant la perception d'une taxe) devrait être établie afin d'attirer uniquement les déposants qui sont véritablement intéressés par une recherche accélérée et d'éviter qu'un trop grand nombre de recherches internationales aient la priorité sur d'autres, ce qui pourraient porter atteinte à la qualité et à la réalisation en temps utile des autres recherches internationales (non accélérées);
 - b) il est déjà possible, dans le système actuel, de recevoir un rapport de recherche internationale pour un premier dépôt selon le PCT dans un délai très bref (dans certaines administrations, dans les trois mois qui suivent la date de dépôt), possibilité qui, toutefois, est rarement mise à profit par les déposants; on peut donc se demander s'il est réellement nécessaire de modifier officiellement le système, ce qui ne ferait qu'ajouter en complexité au système du PCT;
 - c) les retards empêchant souvent l'établissement rapide du rapport de recherche internationale étaient causés par la réception tardive des copies de recherche émanant des offices récepteurs; des efforts devraient être déployés pour accélérer la transmission des copies de recherche; des questions ont été posées en ce qui concerne la capacité du Bureau international de communiquer aux offices nationaux les documents nécessaires suffisamment tôt avant la publication lorsque la demande, à la suite d'une recherche accélérée, entrait tôt dans la phase nationale.
70. Les préoccupations suivantes ont notamment été exprimées en ce qui concerne la recherche internationale différée :
 - a) différer la recherche internationale était considéré comme incompatible par principe avec l'objectif largement admis d'un règlement rapide des questions relatives aux droits;
 - b) porter de 24 à 26 mois le délai d'établissement du rapport de recherche internationale à compter de la date de priorité avait une incidence sur l'examen préliminaire international et éventuellement sur l'ouverture de la phase nationale; une administration, mentionnant sa propre proposition, a suggéré que ce report n'aillé pas au-delà de 21 ou 22 mois à compter de la date de priorité;
 - c) reporter la recherche internationale à la demande du déposant était contraire aux obligations découlant de l'article 21 et de la règle 42 selon lesquelles le rapport de recherche internationale devait être établi dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la copie de recherche et (dans des circonstances normales) être publié en même temps que la demande internationale, et cette proposition ne pourrait être mise en œuvre, même aux fins d'une étude pilote uniquement, sans la suspension (limitée) ou la modification du cadre juridique régissant l'établissement du rapport de recherche internationale et sa publication.
71. L'Office coréen de la propriété intellectuelle a remercié toutes les administrations de leurs observations et a indiqué qu'il reverrait sa proposition en conséquence, en vue de la soumettre éventuellement pour examen à la session suivante du Groupe de travail du PCT.

ADOPTION D'UN FORMULAIRE DESTINÉ À FOURNIR DES ÉCLAIRCISSEMENTS À TITRE OFFICIEUX AVANT LA RECHERCHE

72. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/17/6 contenant une proposition de l'Office des brevets du Japon relative à l'établissement d'un formulaire destiné à fournir des éclaircissements à titre officieux avant que ne soit effectuée la recherche internationale.
73. Toutes les administrations qui ont pris la parole sur la question se sont déclarées favorables à l'adoption du nouveau formulaire proposé pour l'administration chargée de la recherche internationale, sous réserve des observations et suggestions suivantes :
 - a) l'utilisation du formulaire ne devrait pas être obligatoire mais laissée à la discréption de chaque administration chargée de la recherche internationale;
 - b) la nécessité des cases à cocher concernant l'identité du déposant ("identité vérifiée", "autorisation vérifiée" et "connu personnellement") devrait être revue étant donné que les communications en question relèveraient de l'initiative de l'examinateur de l'administration chargée de la recherche internationale et non du déposant;
 - c) une case devrait être ajoutée pour indiquer le délai consenti au déposant pour répondre à la communication officieuse;
 - d) des cases à cocher devraient être ajoutées pour indiquer qu'une copie du formulaire a été communiquée au Bureau international et au déposant; il était entendu qu'une copie du formulaire serait mise à la disposition des offices désignés par l'intermédiaire du Bureau international;
 - e) il faudrait envisager l'incorporation d'une case à cocher pour indiquer que les éclaircissements ont été donnés par courrier électronique, ce qui constituerait une méthode de communication appropriée lorsque les déposants se trouvent dans différents fuseaux horaires, bien qu'une administration se soit déclarée préoccupée par la sécurité du courrier électronique s'agissant de demandes non publiées.
74. Une administration a déclaré que, bien qu'elle appuie sans réserve la mise au point du nouveau formulaire, un nouveau formulaire analogue serait nécessaire si le système d'observations par des tiers proposé était mis en œuvre et a suggéré de coordonner l'élaboration des deux formulaires.
75. La Réunion est convenue que, à titre d'étape suivante, le Secrétariat devrait, après en avoir discuté officieusement avec l'Office des brevets du Japon et les autres administrations concernées, poursuivre l'élaboration du nouveau formulaire proposé compte tenu des observations et des suggestions reçues et consulter officiellement, au moyen d'une circulaire du PCT, tous les États membres et utilisateurs du système.

TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL DES DEMANDES INTERNATIONALES SE RAPPORTANT À DES TECHNOLOGIES “VERTES”

76. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/17/5.
77. Plusieurs administrations ont fait rapport sur leurs mécanismes nationaux dans le cadre desquels un traitement préférentiel était accordé, en général sous la forme d'un traitement accéléré, aux demandes de brevet portant sur des technologies respectueuses de l'environnement, quelques administrations faisant observer qu'un nombre important de demandes avait été reçu. Une administration a toutefois déclaré que, bien que ce mécanisme soit en vigueur depuis presque six mois, quatre demandes de traitement accéléré seulement avaient été reçues jusqu'à présent.

78. Une administration a signalé qu'elle avait mis au point une nouvelle classification parallèle pour les techniques écologiques mais qu'il s'agissait moins d'accélérer la procédure de délivrance des brevets que de faciliter l'accès du public à l'information sur les brevets dits verts.
79. Toutes les administrations qui ont pris la parole sur la question se sont déclarées préoccupées par la difficulté de déterminer quelles demandes concernaient des technologies "vertes", compte tenu de l'absence de définition approuvée. La plupart des offices s'en remettaient à un certificat ou à une simple déclaration du déposant selon laquelle la demande concernait une technique "verte", mais il fallait faire preuve de prudence quant à la fiabilité de tels certificats. Une administration a déclaré que 10% seulement des demandes pour lesquelles un traitement accéléré avait été requis dans le cadre de ce système avaient réellement trait à ces techniques. Une administration a fait observer que certains secteurs de la CIB pouvaient être considérés comme systématiquement liés aux technologies vertes.
80. Compte tenu de l'absence de définition ou de norme agréée, toutes les administrations ayant pris la parole sur la question ont déclaré qu'elles ne pouvaient envisager la mise en place d'un système prévoyant une réduction du montant des taxes pour les demandes portant sur certains types de techniques sur la base d'un simple certificat remis par les déposants à cet effet. Une administration a déclaré qu'il n'existe pas de précédent concernant une réduction de ce type pour une catégorie précise de demandes, faisant observer que, à sa connaissance, aucun office n'offrait de réduction similaire pour les demandes concernant, par exemple, la santé publique ou la sécurité alimentaire.
81. De même, toutes les administrations ayant pris la parole sur cette question ont partagé la préoccupation, exprimée dans le document PCT/MIA/17/5, selon laquelle la possibilité de traitement accéléré des demandes internationales offerte par le système du PCT était assez limitée, compte tenu des délais déjà assez courts durant la phase internationale. En tout état de cause, le traitement accéléré ne pourrait être envisagé que dans le cas de premiers dépôts selon le PCT. Une administration a déclaré que ses utilisateurs avaient indiqué qu'ils n'étaient pas intéressés par un traitement accéléré des demandes mais par un meilleur dialogue durant le traitement selon le chapitre II et une meilleure exploitation des produits du PCT durant la phase nationale.
82. Compte tenu de l'absence de définition convenue sur ce qui constituait une technologie "verte" et des préoccupations exprimées au sujet de la fiabilité des certificats établis par les déposants eux-mêmes, toutes les administrations ayant pris la parole sur cette question se sont également déclarées préoccupées à l'idée d'indiquer expressément les demandes internationales publiées ou d'appeler l'attention sur les demandes revendiquant des technologies "vertes" afin de faciliter la concession de licences et la commercialisation. Toutes les administrations ayant pris la parole sur cette question se sont toutefois déclarées favorables à l'idée que le Bureau international envisage la possibilité de mettre à disposition ces informations sur la concession de licences à l'égard de toute demande, quel que soit le domaine technique auquel elle se rapporte, pour laquelle le déposant avait déposé une requête à cet effet.

MODIFICATION PAR PARAGRAPHE DES DEMANDES SELON LE PCT

83. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/MIA/17/9 et 11.
84. En présentant le document PCT/MIA/17/11, l'Office européen des brevets a déclaré qu'il souhaitait vivement parvenir à un accord sur une norme internationale pour la modification par paragraphe des demandes et la présentation de ces demandes modifiées au format XML parce qu'il était sur le point de mettre en place un tel système pour ses demandes régionales et qu'il voulait s'assurer que ce système serait compatible avec les demandes PCT et autres pouvant être présentées au format XML.

85. Plusieurs administrations ont souligné qu'il importait de parvenir rapidement à une conclusion sur des normes appropriées afin de fournir un service satisfaisant aux déposants déposant des demandes internationales au format XML. Elles ont estimé que la proposition de numérotation des paragraphes décrite dans les paragraphes 10 à 14 semblait satisfaisante aux fins du traitement durant la phase internationale, pour autant qu'il soit possible d'en juger avant l'intervention d'un accord sur l'ensemble des détails de la procédure relative aux modifications. Néanmoins, plusieurs administrations ont souligné qu'il restait plusieurs aspects à régler, couvrant à la fois des questions techniques et des questions juridiques.
86. Diverses administrations ont insisté sur les points ci-après à prendre en considération en vue de l'élaboration d'une norme relative aux modifications par paragraphe :
 - a) Il était essentiel que les offices désignés puissent déterminer quels paragraphes ont été modifiés, et pour quelle raison, afin qu'ils puissent, si nécessaire, être comparés avec le texte d'origine.
 - b) Les questions relatives aux modifications par paragraphe se posaient de la même manière pour tous les éléments du corps des demandes, tels que les tableaux, les figures et les équations.
 - c) L'indication des modifications au moyen des attributs de paragraphe "id" pourrait être source de difficultés dans la mesure où, normalement, le déposant ne pouvait les voir et qu'il n'existe aucune garantie que son logiciel ne changerait pas ces attributs; il pourrait en résulter des erreurs en raison de différences entre la version de la demande détenue par le déposant et celle détenue par l'office même si le déposant n'avait pas apporté de modification lui-même.
 - d) Les offices seraient intéressés par la mise à disposition de composants logiciels en vue d'aider à la mise en œuvre du traitement, entre offices, du corps de la demande au format normalisé XML.
 - e) Le système proposé par l'Office européen des brevets, dans lequel toutes les révisions d'un document figuraient dans le paquet de données XML, n'était pas conforme à la pratique actuelle du PCT.
 - f) Il faudrait veiller à ce que le système puisse prendre en charge tous les scénarios de révision possibles, y compris le traitement des modifications par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et des rectifications par toute administration internationale ainsi que les changements administrés par le Bureau international et l'office récepteur.
 - g) Tout système de modifications par paragraphe devrait bien entendu être applicable aux demandes internationales déposées au format XML mais pourrait être élargi à d'autres demandes internationales dont le déposant avait numéroté les paragraphes.
 - h) Le système devait continuer de permettre aux déposants et aux offices qui ne souhaitaient pas encore recourir aux modifications par paragraphe d'effectuer des modifications par page.
 - i) Il faudrait actualiser certains formulaires, essentiellement pour permettre l'indication des paragraphes modifiés plutôt que des pages modifiées aux fins des opinions écrites et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité.
 - j) Toute modification des normes devrait s'accompagner d'un délai suffisant pour permettre leur mise en œuvre dans les systèmes des offices nationaux concernés.

87. Répondant à une question d'une administration, le Secrétariat a fait observer que le Bureau international était conscient des légères différences qui existaient entre les normes figurant dans l'annexe F des Instructions administratives du PCT et la norme ST.36 de l'OMPI et qu'il espérait régler cette question dans la mesure du possible l'année prochaine et suggérer des procédures d'examen simultané des modifications lorsque les deux normes étaient concernées.
88. La Réunion est convenue que le Bureau international devrait poursuivre l'élaboration d'une proposition relative aux modifications par paragraphe des demandes internationales et à la présentation des demandes internationales modifiées au format XML, sur la base de la proposition de numérotation des paragraphes figurant dans les paragraphes 10 à 14 du document PCT/MIA/17/9 et des propositions figurant dans la PFR ST.36 2009/007, compte tenu des questions mentionnées dans le paragraphe 16 du document PCT/MIA/17/9 et de celles mentionnées dans le paragraphe 88 ci-dessus.

TRAVAUX FUTURS

89. Le Secrétariat a fait observer qu'un projet d'étude sur des questions ayant trait à l'avenir du PCT serait publié en mars, pour examen officieux avant l'établissement d'une étude définitive en avril pour examen par le Groupe de travail du PCT à sa session devant avoir lieu du 14 au 18 juin 2010.
90. Une administration a fait observer qu'il serait souhaitable de rouvrir les débats sur l'utilisation des dessins en couleur dans les demandes internationales.
91. Ainsi qu'il a été noté dans le paragraphe 31 ci-dessus, un sous-groupe chargé de la qualité serait créé afin d'examiner de manière plus approfondie les questions relatives à la qualité. Les administrations internationales devraient établir de nouveaux rapports sur leur système de gestion de la qualité, conformément aux nouveaux modèles, d'ici à la fin de septembre 2010 afin que le sous-groupe puisse examiner ces rapports et établir un rapport pour la prochaine Réunion.
92. Le Secrétariat a rappelé aux administrations que l'assemblée avait recommandé que l'article 11 des accords conclus entre les administrations internationales et le Bureau international devrait être modifié, si possible avec effet à compter de juillet 2010.
93. La prochaine Réunion des administrations devrait avoir lieu à Genève début 2011.

[L'annexe du document PCT/MIA/17/12, qui contient la liste des participants, n'est pas reproduite ici.]

[Fin de l'annexe et du document]